



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assiette

Question écrite n° 50798

Texte de la question

M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'imposition à compter de 2014 de la majoration de pension pour les parents ayant élevé 3 enfants ou plus. En effet, jusqu'à présent, les majorations de pension ou de retraites versées aux personnes ayant élevé trois enfants ou plus n'étaient pas soumises à l'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 2014 supprime dans son article 6 cette exonération. Si de nombreux rapports tendent à démontrer que cette exonération avait des effets anti-redistributifs, en favorisant les retraités les plus aisés (la majoration étant proportionnelle au montant de la pension) et privilégiait davantage les hommes au détriment des femmes, de nombreux retraités aux revenus modestes s'inquiètent de la suppression de cette disposition. En effet, ils craignent que l'intégration de la majoration de pension dans le calcul de l'impôt sur le revenu rende certains retraités modestes imposables dès l'année prochaine et pour certains d'entre eux dans l'obligation, en sus, de s'acquitter de la redevance audiovisuelle ou de la taxe d'habitation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la refonte des droits familiaux que le Gouvernement a engagé introduira des dispositions permettant aux retraités les plus modestes de ne pas voir brutalement leurs droits réduits et à tout le moins maintenus en l'état.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en sont actuellement exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites, cette majoration est doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Le Gouvernement a néanmoins pris en considération les préoccupations des contribuables les plus modestes. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui permet de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article revalorise de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. Par ailleurs, la loi de finances pour 2014 revalorise de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, les seuils de revenu fiscal de référence ouvrant le bénéfice d'exonération et d'allègement applicables. Ces mesures, dont le coût total est évalué à environ 1,1 Md€ dont 193 M€ au titre de la seule revalorisation de la décote, constituent un effort budgétaire important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Baumel](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50798

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1687

Réponse publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2639